ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 25 avril 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant le statut du personnel musical de la Radio-Télévision belge de la Communununauté française (R.T.B.F.)", a donné le 28 avril 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

* *

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement
motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par le fait que le plan objectif 93 impliquait certaines restrictions budgétaires, qui pour être applicables prévoyaient une révision urgente du statut et du cadre du personnel de la RTBF afin de donner une valeur légale aux règles transitoires adoptées par les autorités de gestion de la RTBF après l'entrée en vigueur de la loi du 18 mai 1960".

*

* *

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

Le préambule sera rédigé comme suit :

"Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, alinéa 1er, remplacé par la loi du 22 juillet 1993;

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, notamment l'article 23, alinéa 2;

Vu le protocole du comité de négociation de la R.T.B.F. du ...;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le ...;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le ...;

Vu l’accord de la Ministre Présidente ayant la fonction publique dans ses attributions, donné le ...

Vu l’avis du Conseil d’Etat;

Sur la proposition du Ministre de l’Education et de l’Audiovisuel,

A R R E T E : ".

OBSERVATION PRELIMINAIRE.

Il est fait référence à l’observation préliminaire faite dans l’avis L. 24.453/2 donné ce jour sur un projet d’arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant le statut du personnel administratif, technique et culturel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et fixant la répartition hiérarchique des grades dont ses membres peuvent être titulaires".

Dispositif.

Article 3.

Compte tenu du projet précité faisant l’objet de l’avis L. 24.453/2 et de l’intention d’abroger le "cadre artistique" faisant l’objet de l’avis L. 24.455/2,

l’intention des auteurs du projet doit être traduite comme suit :

"Art. 3. Les agents du personnel musical en instance de réaffectation ou en disponibilité par défaut d’emploi perdent tout droit de priorité aux emplois vacants à la R.T.B.F.".

Article 5.

La fonctionnaire déléguée a confirmé que le tableau des barèmes annexé au projet ne contient pas d’avantage nouveau au sens de l’article 5 de l’arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. J.-J. STRYCKMANS.